

1121-20756



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE DE L'ETAT

Toulon, le 27 DEC. 2012

**ARRETE PREFECTORAL N° 24/2012
portant création de la communauté de
communes regroupant les communes de
Cavalaire-Sur-Mer, Cogolin, Gassin, Grimaud,
La Croix-Valmer, La Garde-Freinet, La Môle,
Rayol-Canadel-Sur-Mer, Le Plan-de-la-Tour,
Ramatuella, Saint-Tropez et Sainte-Maxime**

LE PREFET DU VAR

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Officier des Palmes Académiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment l'alinéa I de l'article 60,

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles de refonte de la carte intercommunale,

Vu l'avis favorable émis le 21 septembre 2012 par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale réunie en formation plénière sur le projet de périmètre et le document d'orientation de la coopération intercommunale dans le Var,

Vu l'arrêté préfectoral n°10/2012 en date du 27 septembre 2012 portant projet de périmètre d'une communauté de communes regroupant les communes de Cavalaire-Sur-Mer, Cogolin, Gassin, Grimaud, La Croix-Valmer, La Garde-Freinet, La Môle, Rayol-Canadel-Sur-Mer, Le Plan-de-la-Tour, Ramatuella, Saint-Tropez et Sainte-Maxime,

Vu les statuts joints au présent arrêté,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Gassin (30 octobre 2012), La Croix-Valmer (11 décembre 2012), Cogolin (6 décembre 2012), La Môle (7 novembre 2012), Cavalaire-Sur-Mer (17 décembre 2012), Saint-Tropez (13 décembre 2012), Ramatuella (17 décembre 2012), le Plan-de-la-Tour (13 décembre 2012), La Garde-Freinet (13 décembre 2012), Sainte-Maxime (17 décembre 2012), Grimaud (20 décembre 2012) et Rayol-Canadel-Sur-Mer (20 décembre 2012) approuvant l'arrêté portant projet de périmètre

d'une communauté de communes regroupant les communes de Cavalaire-Sur-Mer, Cogolin, Gassin, Grimaud, La Croix-Valmer, La Garde-Freinet, La Môle, Rayol-Canadel-Sur-Mer, Le Plan-de-la-Tour, Ramatuelle, Saint-Tropez et Sainte-Maxime,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez sont remplies,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il est créé un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant les communes de Cavalaire-Sur-Mer, Cogolin, Gassin, Grimaud, La Croix-Valmer, La Garde-Freinet, La Môle, Rayol-Canadel-Sur-Mer, Le Plan-de-la-Tour, Ramatuelle, Saint-Tropez et Sainte-Maxime. Le futur établissement public de coopération intercommunale appartient à la catégorie des communautés de communes et prend la dénomination de : « communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ».

ARTICLE 2 : La création de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013, pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : Le siège de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez est fixé à COGOLIN, bâtiment « Le Grand Sud », 2, rue Blaise Pascal, 83310 COGOLIN.

ARTICLE 4 : A compter du 1^{er} janvier 2013, la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez est substituée de plein droit à ses communes membres pour l'exercice des compétences qu'elles lui ont transférées conformément à l'article 3 des statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 : La communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez est administrée, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, par un conseil communautaire composé de 41 délégués élus par les conseils municipaux des communes membres selon la répartition suivante :

Les conseils municipaux sont convenus du mode de répartition suivant :

Tranches de population	Nombre de délégués par commune
moins de 1 999 habitants	2
de 2 000 à 3 999 habitants	3
de 4 000 à 7 999 habitants	4
de 8 000 à 11 999 habitants	5
plus de 12 000 habitants	6

Ces syndicats sont dissous de plein droit, conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du CGCT.

L'ensemble des biens, droits et obligations de ces syndicats seront transférés à la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez. L'ensemble des personnels des syndicats sera réputé relever de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 11 : En application de l'article L.5214-21 du CGCT et à compter du 1^{er} janvier 2013, la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez est substituée de plein droit au SIVOM du littoral des Maures pour l'exercice des compétences « protection de la forêt », « traitement des déchets verts » « transport des déchets » et « observatoire marin ». Le SIVOM du littoral des Maures verra son champ de compétence réduit, en application des dispositions de l'article R.5214-2 du CGCT.

ARTICLE 12 : En application de l'article L.5214-21 du CGCT et à compter du 1^{er} janvier 2013, la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez est substituée de plein droit au SIVOM du Golfe pour l'exercice de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers ». Le SIVOM verra son champ de compétence réduit, en application des dispositions de l'article R.5214-2 du CGCT.

ARTICLE 13 : En application du principe de représentation-substitution visé à l'article L. 5214-21 du CGCT, la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez se substitue à la commune de Sainte-maxime, pour l'exercice de la compétence « aménagement et gestion du cours d'eau la Garonnette » au sein du SI de la Garonnette. Ce syndicat devient un syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1 du CGCT.

ARTICLE 14 : En application de l'article L.5214-21 du CGCT et à compter du 1^{er} janvier 2013, la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez est substituée de plein droit au SIVOM du pays des Maures et du Golfe de Saint-Tropez pour l'exercice des compétences « protection et valorisation de la forêt », « traitement des déchets verts » et « gestion d'un système d'information géographique ». Le SIVOM du pays des Maures et du Golfe de Saint-Tropez verra son champ de compétence réduit, en application des dispositions de l'article R.5214-2 du CGCT.

ARTICLE 15 : Le transfert de compétence à la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez s'accompagne d'un transfert de personnel depuis les communes et les syndicats dissous vers la communauté de communes.

ARTICLE 16 : Le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition auprès de l'EPCI des biens meubles et immeubles utilisés par les communes à la date du transfert pour l'exercice de la compétence.

ARTICLE 17 : Les contrats passés par les communes continuent d'être exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance. La substitution de la personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation. C'est la commune qui informe le co-contractant de cette substitution.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et de son affichage au siège des communes et syndicats concernés.

Cette répartition se traduit, l'année de création, de la façon suivante :

Commune	Population municipale	Nombre de délégués
Rayol-Canadel-Sur-Mer	679	2
La Môle	999	2
La Garde-Freinet	1 761	2
Ramatuelle	2 240	3
Le Plan-de-la-Tour	2 859	3
Gassin	2 868	3
La Croix-Valmer	3 351	3
Grimaud	4 309	4
Saint-Tropez	4 903	4
Cavalaire-Sur-Mer	6 731	4
Cogolin	11 104	5
Sainte-Maxime	13 441	6
Total		41

ARTICLE 6 : La communauté de communes sera soumise au régime de la fiscalité additionnelle.

ARTICLE 7 : Les fonctions de comptable public de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez seront exercées par le trésorier de Grimaud.

ARTICLE 8 : Le conseil communautaire de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez devra délibérer lors de ses premières réunions sur la création des budgets annexes.

ARTICLE 9 : En application de l'article L.5214-21 du CGCT et à compter du 1^{er} janvier 2013, la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez est substituée de plein droit aux syndicats dont le périmètre est identique à celui de la communauté de communes :

- SI pour le SCOT des cantons de Grimaud et Saint-Tropez
- SI à vocation de transports et aménagement scolaire (SIVTAS)
- SIVU du golfe de Saint-Tropez et du Pays des Maures

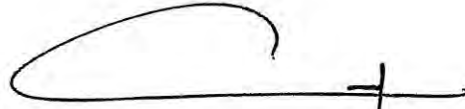
Ces syndicats sont dissous de plein droit, conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du CGCT.

L'ensemble des biens, droits et obligations de ces syndicats seront transférés à la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez. L'ensemble des personnels des syndicats sera réputé relever de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 10 : En application de l'article L.5214-21 du CGCT et à compter du 1^{er} janvier 2013, la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, pour les compétences qu'elle exerce, est substituée de plein droit aux syndicats dont le périmètre est inclus dans celui de la communauté de communes :

- SI du Golfe de Saint-Tropez
- SI aménagement du Préconil
- SI de la Giscle
- SI de la Bouillabaisse

ARTICLE 19 : M le Secrétaire Général de la préfecture du Var, Mmes et MM. Les Maires des communes concernées, MM. les présidents des syndicats impactés, M. le directeur départemental des finances publiques du Var, Monsieur le trésorier de Grimaud, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a vertical line extending downwards.

LAURENT CAYREL